



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2023-133

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2023-11-07-00001 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2023-1738 portant constat de la caducité de la licence n° 127 renumérotée n° 58 # 000127 de l'officine de pharmacie sise 53 boulevard Camille Dagonneau à Varennes-Vauzelles (58640) (1 page)

Page 3

BFC-2023-11-06-00011 - Décision DGARS PST Dr THOMAS (2 pages)

Page 5

BFC-2023-11-10-00002 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2023-1780 abrogeant la décision agence régionale de santé Bourgogne n° DSP 061/2014 du 19 mars 2014 autorisant Madame Maud Mingeau et Monsieur Laurent Mingeau pharmaciens co titulaires d'une officine sise 55 rue Waldeck Rousseau à Pouilly-sur-Loire (Nièvre) à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)

Page 8

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2023-11-08-00002 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2023-1627 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise place de l'Eglise à THURY (89 520) entraînant la caducité de la licence n° 89#000077?? (1 page)

Page 11

BFC-2023-11-09-00002 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2023-1774 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier universitaire (CHU) Dijon Bourgogne, sise 14 rue Paul Gaffarel à DIJON (21 079)?? (4 pages)

Page 13

DRFiP Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2023-11-13-00001 - Décision de délégation de signature en matière de contrôle budgétaire régional (4 pages)

Page 18

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2023-11-13-00002 - Arrêté portant composition du comité régional de l'énergie de Bourgogne-Franche-Comté (5 pages)

Page 23

BFC-2023-07-07-00008 - Arrêté préfectoral n°23-194 BAG fixant la liste des organismes représentés au Comité de massif du Jura, le nombre de leurs représentants et dans certains cas, les modalités particulières de leur désignation (4 pages)

Page 29

BFC-2023-11-10-00001 - Arrêté préfectoral n°23-288 BAG constatant la désignation des représentants par les organismes représentés au Comité de Massif du Jura et nommant les personnalités qualifiées (7 pages)

Page 34

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /

BFC-2023-11-09-00001 - Arrête DRAJES-2023-001802-JEPVA-163 fixant la composition du jury départemental du Jura au BAFA (2 pages)

Page 42

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-11-07-00001

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2023-1738 portant
constat de la caducité de la licence n° 127
renumérotée n° 58 # 000127 de l'officine de
pharmacie sise 53 boulevard Camille Dagonneau
à Varennes-Vauzelles (58640)

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2023-1738 portant constat de la caducité de la licence n° 127 renumérotée n° 58 # 000127 de l'officine de pharmacie sise 53 boulevard Camille Dagonneau à Varennes-Vauzelles (58640)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU l'arrêté du préfet de la Nièvre n° 78-2589 du 24 mars 1978 autorisant la création d'une officine de pharmacie à Varennes-Vauzelles « les Petites Maisons » route nationale 7, licence n° 127 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-055 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2023 ;

VU le courrier électronique du 2 novembre 2023 de Madame Anne Vuillaume de Murard de Saint Romain, pharmacien titulaire, certifiant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté avoir fermé définitivement le 31 octobre 2023 l'officine de pharmacie sise 53 boulevard Camille Dagonneau à Varennes-Vauzelles (58640),

Considérant ainsi que l'officine de pharmacie sise 53 boulevard Camille Dagonneau à Varennes-Vauzelles, exploitée sous le numéro de licence 127, renumérotée 58 # 000127, a cessé définitivement son activité le 31 octobre 2023,

ARRETE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 53 boulevard Camille Dagonneau à Varennes-Vauzelles (58640) entraîne la caducité de la licence n° 127 renumérotée 58 # 000127.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Téléréours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Il sera notifié à Madame Anne Vuillaume de Murard de Saint Romain, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise 53 boulevard Camille Dagonneau à Varennes-Vauzelles.

Fait à Dijon, le 7 novembre 2023

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins et de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-11-06-00011

Décision DGARS PST Dr THOMAS

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOS-2023-1737 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2023-055 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2023 ;

Considérant la demande en date du 27 octobre 2023 de la direction du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois, au sein duquel exerce le Docteur Virginie THOMAS ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Virginie THOMAS, praticien hospitalier à 60% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisée à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} décembre 2023 au 30 juin 2024.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

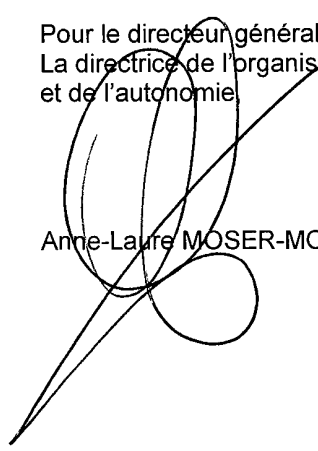
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le ~ 6 NOV. 2023

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie

Anne-Laure MOSER-MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-11-10-00002

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2023-1780 abrogeant la décision agence régionale de santé Bourgogne n° DSP 061/2014 du 19 mars 2014 autorisant Madame Maud Mingeau et Monsieur Laurent Mingeau pharmaciens co titulaires d'une officine sise 55 rue Waldeck Rousseau à Pouilly-sur-Loire (Nièvre) à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2023-1780

Abrogeant la décision agence régionale de santé Bourgogne n° DSP 061/2014 du 19 mars 2014 autorisant Madame Maud Mingeau et Monsieur Laurent Mingeau pharmaciens co-titulaires d'une officine sise 55 rue Waldeck Rousseau à Pouilly-sur-Loire (Nièvre) à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et notamment son article 89 modifiant l'article L. 5125-36 du code de la santé publique et le V de son article 148 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-055 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2023 ;

VU le courrier électronique du 27 septembre 2023 de Monsieur Laurent Mingeau, pharmacien titulaire de l'officine sise 55 rue Waldeck Rousseau à Pouilly-sur-Loire (58150), informant le pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que le site internet de commerce électronique de médicaments lié à cette officine ayant pour adresse <http://pouilly-sur-loire-mingeau.pharmacie-giphar.fr> n'a jamais vu le jour,

Considérant les dispositions de l'article R. 5125-73 du code de la santé publique selon lesquelles en cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève ;

Considérant que le courrier électronique du 27 septembre 2023 susvisé de Monsieur Laurent Mingeau, pharmacien titulaire de l'officine sise 55 rue Waldeck Rousseau à Pouilly-sur-Loire, indique que le site <http://pouilly-sur-loire-mingeau.pharmacie-giphar.fr>, autorisé par la décision agence régionale de santé Bourgogne n° DSP 061/2014 du 19 mars 2014, n'a jamais vu le jour et qu'il s'inscrit ainsi dans le cadre des dispositions de l'article R. 5125-73 du code de la santé publique ;

Considérant que dans l'attente de la modification des textes réglementaires et en particulier du décret en Conseil d'Etat mentionné au V de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 susvisée, le régime d'autorisation demeure ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu d'abroger la décision agence régionale de santé Bourgogne n° DSP 061/2014 du 19 mars 2014 autorisant Madame Maud Mingeau et Monsieur Laurent Mingeau pharmaciens co-titulaires d'une officine sise 55 rue Waldeck Rousseau à Pouilly-sur-Loire (Nièvre) à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments est abrogée,

DECIDE

Article 1^{er} : La décision agence régionale de santé Bourgogne n° DSP 061/2014 du 19 mars 2014 autorisant Madame Maud Mingeau et Monsieur Laurent Mingeau pharmaciens co-titulaires d'une officine sise 55 rue Waldeck Rousseau à Pouilly-sur-Loire (Nièvre) à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments est abrogée.

.../...

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre et notifiée à Monsieur Laurent Mingeau.

Fait à DIJON, le 10 novembre 2023

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins et de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-11-08-00002

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2023-1627 portant
constat de la cessation définitive d'activité de
l'officine de pharmacie sise place de l'Eglise à
THURY (89 520) entraînant la caducité de la
licence n° 89#000077

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2023-1627

portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise place de l'Eglise à THURY (89 520) entraînant la caducité de la licence n° 89#000077.

Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Yonne, en date du 1^{er} juillet 1948, autorisant la création d'une officine de pharmacie à THURY (89 520), sous le numéro de licence 77 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-055 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 02 octobre 2023 ;

VU le jugement du Tribunal de commerce d'Auxerre, en date du 27 mars 2023, prononçant la clôture pour insuffisance d'actif de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de Thury », représentée par Monsieur Nouredine BEN CHAABANE, pharmacien, et exploitant l'officine sise place de l'Eglise à THURY (89 520).

Considérant que l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire au profit de la SELARL « Pharmacie de Thury », avec fixation de la date de cessation des paiements au 12 avril 2021, avait eu pour effet que l'officine de pharmacie qu'elle exploitait, sise place de l'Eglise à THURY (89 520), avait dû cesser son activité le même jour ;

Considérant que la clôture de la procédure susmentionnée, pour insuffisance d'actif de la SELARL « Pharmacie de Thury », rend définitive la fermeture au public de l'officine, en l'absence de repreneur.

CONSTATE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise place de l'Eglise à THURY (89 520) entraîne la caducité de la licence n° 89#000077.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne, et notifié à Monsieur Nouredine BEN CHAABANE, dernier gérant de la SELARL « Pharmacie de Thury » et titulaire de l'officine de pharmacie sise place de l'Eglise à THURY (89 520).

Fait à Dijon, le 08 novembre 2023

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et
de l'autonomie,**

Signé
Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-11-09-00002

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2023-1774 portant
autorisation de la pharmacie à usage intérieur du
centre hospitalier universitaire (CHU) Dijon
Bourgogne, sise 14 rue Paul Gaffarel à DIJON (21
079)

**Décision n° ARS-BFC-DOSA-2023-1774
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier universitaire (CHU) Dijon
Bourgogne, sise 14 rue Paul Gaffarel à DIJON (21 079)**

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment le II de son article 4 modifié par le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 ;

VU la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 20 septembre 2022 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-055 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 02 octobre 2023 ;

VU la demande initiée le 24 mai 2023 par Monsieur Florent CAVELIER, secrétaire général du CHU Dijon Bourgogne, sise 14 rue Paul Gaffarel à DIJON (21 079), via la plateforme *demarches-simplifiees.fr*, en vue d'obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté une nouvelle autorisation au bénéfice de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, cette demande s'inscrivant dans le cadre des dispositions du II de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

VU le courrier en date du 30 mai 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le directeur général du CHU Dijon Bourgogne que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, initiée le 24 mai 2023, est complet et que le délai d'instruction de quatre mois prévu au premier alinéa du I de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique court depuis le 24 mai 2023 ;

VU l'avis en date du 12 juillet 2023 du conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

VU le courrier électronique, en date du 16 août 2023, du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté invitant l'établissement à apporter des réponses aux recommandations émises par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens dans l'avis susvisé ; le délai d'instruction de la demande initiée le 24 mai 2023 étant suspendu jusqu'à réception des informations sollicitées ;

VU les réponses et engagements du directeur général du CHU Dijon Bourgogne transmis au pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, suite à sa visite sur place du 23 août 2023, par envoi en date du 28 septembre 2023, reçu le 06 octobre 2023 ;

Considérant ainsi que les éléments produits indiquent que la pharmacie à usage intérieur du CHU Dijon Bourgogne disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

DECIDE

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier universitaire (CHU) Dijon Bourgogne, sise 14 rue Paul Gaffarel à DIJON (21 079), est autorisée à assurer les missions prévues au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique pour son propre compte, pour le compte de l'ensemble des sites qu'elle dessert, et pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier (CH) d'Is sur Tille, comme établi par convention du 23 décembre 2022.

La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier universitaire (CHU) Dijon Bourgogne dessert l'ensemble des lits et places des sites suivants :

- Hôpital François Mitterrand site Bocage central, 1 bd Jeanne d'Arc à Dijon ;
- Centre gériatrique de Champmaillot, 2 rue Jules Violle à Dijon ;
- Site de la Mirandière, 1 rue de la gouge à Quetigny ;
- Site Gaffarel, 17 rue Gaffarel à Dijon ;
- Site de la Chartreuse, 1 bd du Chanoine Kir à Dijon pour les places de psychiatrie implantées au sein du CHS ;
- Site du centre de jour Victor Hugo, 53 avenue Victor Hugo à Dijon ;
- Site du CATTP et CMP Osiris, 35 rue de Beauregard à Dijon ;
- Site de l'USMP à la maison d'arrêt, 75 bis rue d'Auxonne à Dijon.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du CHU Dijon Bourgogne sont situés comme suit :

- Site de l'Hôpital François Mitterrand site Bocage central, 14 rue Gaffarel avec Annexe bâtiment Courtois 8 boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- Site PHA : 23 D rue Gaffarel.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du CHU Dijon Bourgogne est autorisée à assurer l'activité prévue au 1° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, à savoir la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du CHU Dijon Bourgogne est autorisée à assurer l'activité prévue au 2° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, à savoir la réalisation des préparations magistrales, y compris à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques stériles, y compris à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement mentionnées à l'article R. 5126-33 du même code.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du CHU Dijon Bourgogne est autorisée à assurer l'activité prévue au 3° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, à savoir la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur du CHU Dijon Bourgogne est autorisée à assurer l'activité prévue au 4° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, à savoir la reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante.

Article 6 : La pharmacie à usage intérieur du CHU Dijon Bourgogne est autorisée à assurer l'activité prévue au 5° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, à savoir la mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.

Article 7 : La pharmacie à usage intérieur du CHU Dijon Bourgogne est autorisée à assurer l'activité prévue au 7° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, à savoir la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 du même code.

Article 8 : La pharmacie à usage intérieur du CHU Dijon Bourgogne est autorisée à assurer l'activité prévue au 8° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, à savoir l'importation de médicaments expérimentaux.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 9 : La pharmacie à usage intérieur du CHU Dijon Bourgogne est autorisée à assurer l'activité prévue au 9° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, à savoir l'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L. 5121-5 du même code par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.

Article 10 : La pharmacie à usage intérieur du CHU Dijon Bourgogne est autorisée à assurer les activités prévues au 1° et 2° de l'article L.5126-6 du code de la santé publique, à savoir, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126-1, la délivrance de médicaments au public et la délivrance au public d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales (ADDFMS) mentionnés à l'article L5137-1 du code de la santé publique.

Article 11 : L'activité prévue au 10° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, à savoir la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du même code, ainsi qu'établi par convention du 18 janvier 2010, sera assurée par le groupement de coopération sanitaire de stérilisation « USCPP Dijon », sis 8 rue Gaffarel à DIJON (21 000).

Article 12 : La pharmacie à usage intérieur du CHU Dijon Bourgogne est autorisée à assurer les actions de pharmacie clinique prévues par l'article R. 5126-10 du code de la santé publique.

Article 13 : L'activité prévue au 3° du I de l'article R.5126-9 du code de la santé publique, à savoir la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, est assurée, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du CHU Dijon Bourgogne :

- par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalo-universitaire (CHU), sis place Henri Dunant à CLERMONT-FERRAND (63 000), ainsi qu'établi par convention du 05 avril 2022 ;
- par la pharmacie à usage intérieur des Hospices civils de Lyon, sis 3 quai des Célestins à LYON (69 229), ainsi qu'établi par convention du 02 avril 2021 ;
- par la pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier « Hôpitaux universitaires Paris Centre », sis 1 place du Parvis Notre-Dame à PARIS (75 181), ainsi qu'établi par convention du 09 janvier 2020 ;
- par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts, sis 28 rue de Charenton à PARIS (75 571), ainsi qu'établi par convention du 30 avril 2021.

Article 14 : La pharmacie à usage intérieur du CHU Dijon Bourgogne est autorisée à faire assurer certaines de ses opérations de contrôle relatives aux préparations mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique, ainsi que la réalisation des préparations magistrales de nutrition parentérale pédiatrique, par le laboratoire « BAXTER Façonnage », sis parc Euromédecine – 1202 rue de la Valsière à MONTPELLIER (34 099), en vertu d'un contrat écrit le 11 avril 2023.

Article 15 : Les activités prévues aux articles 3 (préparations magistrales), 4 (préparations hospitalières), 5 (reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris MTI), 6 (mise sous forme appropriée de MTI), 7 (préparation des médicaments expérimentaux), 8 (importation de médicaments expérimentaux) et 9 (importation de préparations) de la présente décision sont autorisées pour une **durée de 7 ans**.

Article 16 : La décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 118/2011 du 16 mai 2011, portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier universitaire de Dijon sis 1 boulevard Jeanne d'Arc à DIJON (21), est abrogée.

Article 17 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/100/2019 du 03 juin 2019, portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier universitaire (CHU) Dijon Bourgogne, sis 1 boulevard Jeanne d'Arc à DIJON (21 079 cedex), est abrogée.

Article 18 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du CHU Dijon Bourgogne est de dix demi-journées par semaine.

Article 19 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au I de l'article R. 5126-32 du même code.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 20 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 21 : La directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée à Monsieur Freddy SERVEAUX, directeur général du CHU Dijon Bourgogne, et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole.

Fait à DIJON, le 09 novembre 2023

**Pour le directeur général,
La directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie,**

Signé
Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-11-13-00001

Décision de délégation de signature en matière
de contrôle budgétaire régional



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR**

Décision de délégation de signature en matière de contrôle budgétaire régional

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice régionale des finances publiques de Bourgogne - Franche-Comté et du
département de la Côte-d'Or

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié, relatif au contrôle économique et financier de l'État ;

VU l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de la région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions réunissant les régions Bourgogne et Franche-Comté pour ne plus constituer qu'une seule région ;

VU le décret du 5 décembre 2022 portant nomination de Mme Hélène CROCQUEVIEILLE administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Bourgogne - Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 5 décembre 2022 fixant au 20 décembre 2022 la date d'installation de Mme Hélène CROCQUEVIEILLE dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de Bourgogne - Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

DECIDE

Article 1 : Délégation générale de signature est donnée à :

M. Albert ALLO, administrateur de l'État, contrôleur budgétaire en région pour :

- signer tous les actes se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées de l'État, dans la région Bourgogne - Franche-Comté, à l'exception des refus de visa ;
- signer tous les actes soumis au contrôle budgétaire des organismes de l'État dans la région Bourgogne - Franche-Comté, selon les arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle budgétaire des dits établissements ; et par ailleurs de signer



tous les actes soumis au contrôle économique et financier des organismes de la région Bourgogne - Franche-Comté, selon les arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier des dits établissements.

Mme Karen BOURET, inspectrice des finances publiques et **M. Alexandre PERNIN**, chargés de mission, reçoivent la même délégation, en cas d'empêchement ou d'absence du contrôleur budgétaire régional ou de la directrice régionale, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers.

Les présentes délégations s'exercent pour les administrations de l'État, les établissements publics et les groupements d'intérêt public.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne - Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 13 novembre 2023

Signé

Hélène CROCQUEVIEILLE

ANNEXE

Services	Textes applicables
Services de l'État (responsables de BOP)	Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Arrêté du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret GBCP.
Agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté (ARS)	Décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS (art. R 1432-64). Arrêté du 21 décembre 2015 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur les ARS. Code de la santé publique.
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne - Franche-Comté (CROUS)	Décret n° 2018-924 du 27 octobre 2018 portant création du centre régional des oeuvres universitaires et scolaires de Bourgogne - Franche-Comté. Arrêté du 7 avril 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur le Centre national des oeuvres universitaires et scolaires et sur les centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires. Arrêté du 14 avril 2022 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2017 fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au directeur régional des finances publiques en région Bourgogne - Franche-Comté.
Centre régional de la propriété forestière (CRPF)	Arrêté du 7 mai 2015 relatif aux modalités de l'exercice du contrôle budgétaire sur le Centre national de la propriétaire forestière (article 7).
École nationale supérieure d'art de Dijon (ENSA)	Décret n° 2002-1519 du 23/12/2002 transformant l'ENSAD en EPN et portant statut de cet établissement. Arrêté du 23 juillet 2020 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur les écoles nationales supérieures d'architecture et les écoles nationales supérieures d'art. Arrêté du 14 avril 2022 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2017 fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au directeur régional des finances publiques en région Bourgogne - Franche-Comté.

Musée MAGNIN	Arrêté du 10 décembre 2018 relatif au contrôle budgétaire des services à compétence nationale pris en application de l'article 88-III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
GIP Agence régionale du numérique et de l'intelligence artificielle (ARNia) [anc. Territoires numériques BFC]	Décret n° 55-733 du 26 mai 1955, modifié par le décret n° 2005-437 du 9 mai 2005 relatif au contrôle économique et financier de l'État.
GIP Formation tout au long de la vie (FTLV) de Bourgogne	Arrêté du 15 juillet 2021 portant soumission de groupements d'intérêt public au contrôle économique et financier de l'État et désignation des autorités de contrôle.
GIP Formation tout au long de la vie (FTLV) de l'académie de Besançon	
GIP EMFOR Bourgogne - Franche-Comté	Arrêté du 29 octobre 2002 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur les groupements d'intérêt public constitués en application des articles L. 423-1, L. 423-2 et L. 423-3 du code de l'éducation

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-11-13-00002

Arrêté portant composition du comité régional
de l'énergie de Bourgogne-Franche-Comté



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ**

**Arrêté portant composition
du comité régional de l'énergie de Bourgogne-Franche-Comté**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et

La présidente du conseil régional Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 141-5-2 et D.141-2-1 à D. 141-2-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2023-35 du 27 janvier 2023 relatif aux comités régionaux de l'énergie ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de monsieur Franck Robine, en qualité de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or (hors classe) ;

Considérant les désignations proposées par les différentes structures membres des collèges

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et du directeur général des services du conseil régional Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : installation du comité régional de l'énergie Bourgogne-Franche-Comté

Il est installé un comité régional de l'énergie (CRÉ) répondant aux obligations législatives et réglementaires. Ce comité est chargé de favoriser la concertation, en particulier avec les collectivités territoriales, sur les questions relatives à l'énergie au sein de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 : présidence

La présidence du comité est assurée conjointement par le préfet de région et la présidente du conseil régional ou leurs représentants.

Article 3 : composition

Le comité régional de l'énergie est composé de 45 membres répartis comme suit en cinq collèges :

3.1 Le collège I dit « collège État » est composé de 6 membres dont le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant. Sont désignés pour y siéger, par le préfet de région, les représentants suivants :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires culturelles (DRAC), ou son représentant ;
- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité (DREETS), ou son représentant ;
- le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), ou son représentant

3.2 Le collège II dit « collège Région » est composé de 9 membres dont la présidente du conseil régional Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant. Sont désignés pour y siéger, par la présidente du conseil régional, les représentants suivants :

8 élus du conseil régional

- Marie-Guite Dufay, présidente ; suppléant Michel Neugnot
- Stéphanie Modde, suppléant Nicolas Soret
- Jean-Claude Lagrange, suppléant Arnaud Marthey
- Claire Mallard, suppléante Amandine Rapenne
- Matthieu Guinebert, suppléante Marie Poincel
- Catherine Barthelet, suppléant Ludovic Rochette
- Christophe Normier, suppléante Catherine Carle-Viguié
- Christophe Soustelle, suppléant Olivier Damien

associant le CESER représenté par :

- Jean-François Dugourd ; suppléante Catherine Geffroy

3.3 Le collège III dit « collège des collectivités territoriales » est composé de 15 membres. Sont désignés pour y siéger, par le préfet de région et la présidente du conseil régional :

Au titre des départements : un représentant de l'assemblée des départements de France (ADF)

Au titre de l'association des maires de France (AMF) : un représentant,

- Jean-Marie Faivret, maire d'Eguilly (21) ; suppléante Sarah Faivre, maire de Quingey et vice-présidente de la communauté de communes Loue Lison (25).

Au titre de l'association des maires ruraux de France (AMRF) : un représentant,

- Serge Defils, maire de Blamont (25) ; suppléant Jacky Favret, maire de Blondefontaine (70)

Au titre d'Intercommunalités de France (anciennement AdCF), deux représentants :

- Sébastien Martin, président du Grand Chalon ; suppléante Marie-Claude Barnay, présidente de la communauté de communes Grand Autunois Morvan

- Laurent Petit, président de la communauté de communes du Haut Jura Arcade ; suppléant Jean-Pascal Fichère, président du Grand Dole

Au titre de Dijon Métropole, un représentant :

- Jean-Patrick Masson : suppléant Philippe Lemanceau

Au titre de la fédération nationale des SCOT :

- Jean-Paul Michaud, référent régional Bourgogne-Franche-Comté, en charge du SCOT du Grand Besançon ; suppléant Denis Thuriot, en charge du SCOT du Grand Nevers ;

Au titre de chacun des syndicats départementaux d'énergie :

- SICECO (21) : Jacques Jacquenet, président ; suppléant Claude Fontaine
- SYDED (25) : Patrick Corne, président ; suppléant Jean-Marie Saillard
- SIDÉC (39) : Gilbert Blondeau, président ; suppléant Gérard Ginet
- SIEEEN (58) : Guy Hourcabie, président ; suppléante Monique Bernard
- SIED (70) : Jean-Marc Javaux, président ; suppléant Pascal Gavazzi
- SYDESL (71) : Claude Mennella ; suppléant Pierre Virely
- SDEY (89) : Richard Zieger ; suppléant Jean-Luc Klein
- Territoire d'énergie 90 : Michel Blanc, président ; suppléant Jean Locatelli

3.4 Le collège IV dit « collège des entreprises » est composé de 10 membres. Sont désignés pour y siéger, par le préfet de région et la présidente du conseil régional :

Au titre des producteurs notamment d'énergies renouvelables :

- un représentant du syndicat des énergies renouvelables (SER) : Sylvain Maës, suppléante Florence Morin
- un représentant de France renouvelables (anciennement France Energies Eoliennes, FEE) : Laurent Lamour, suppléante Mélanie Labranque
- un représentant de la Fédération des Services Énergie Environnement (FEDENE) : Grégory Radisson, suppléant Nicolas Voltz
- un représentant d'Electricité de France (EDF) : Robert Poggi, suppléant Jean-Roger Mousset

Au titre des personnels du secteur énergie et des consommateurs :

- un représentant désigné par la CGT : André Colin ; suppléant Emmanuel Spadetto
- un représentant de la Chambre régionale d'agriculture : Arnaud Delestre ; suppléant Vincent Lavier
- un représentant de la Chambre régionale de commerce et d'industrie : Thierry Buatois, président ; suppléante Claire Nicolas

Au titre des gestionnaires des réseaux publics de distribution et de transport d'énergie :

- un représentant d'Enedis : Thomas Fraïoli, directeur régional, référent Bourgogne-Franche-Comté ; suppléant Pascal Laude, son adjoint
- un représentant de GRDF : Eric Passetti, directeur territorial régional Bourgogne-Franche-

Comté ; suppléant Jérôme Wagner

- un représentant de RTE : Elisabeth Bertin, déléguée régionale ; suppléante Emmanuelle Geoffroy

3.5 Le collège V dit « collège de la société civile et des associations » est composé de 5 membres. Sont désignés pour y siéger, par le préfet de région et la présidente du conseil régional :

2 membres au titre des organisations de la société civile active dans le domaine de l'énergie et du climat,

- un représentant du collectif national « Energie partagée » : Simon Matthieu
- un représentant du Réseau pour la transition énergétique (CLER) : Anne Auclair

1 membre au titre des associations agréées pour l'environnement

- un représentant de France Nature Environnement (FNE) : Patrick Bourque ; suppléant Patrick Lemblé

1 membre au titre des associations de consommateurs particuliers

- un représentant de l'UFC-que choisir : Philippe Vancoillié, suppléant Gérard Clémencin, président de l'union régionale

1 membre désigné en tant que personne qualifiée :

- Michel Maya

Article 4 : suppléances

À l'exception des personnes qualifiées, un suppléant peut être désigné pour chaque membre et nommé dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Le suppléant représente le titulaire en son absence et dispose des mêmes droits que ce dernier.

Article 5 : comité élargi, commissions spécialisées

Le préfet de région et la présidente du conseil régional peuvent décider de la création d'un comité élargi ainsi que de commissions spécialisées thématiques ou territoriales.

Les membres du comité élargi et des commissions spécialisées, lorsqu'ils ne sont pas membres du comité, sont désignés par arrêté conjoint des coprésidents.

Article 6 : durée du mandat des membres du comité régional de l'énergie

La durée du mandat des membres du comité régional de l'énergie est de six ans. Il est renouvelable. Les fonctions de membre du comité sont exercées à titre gratuit.

Le premier mandat court à compter de la date d'installation du présent comité.

Article 7 : modalités de remplacement des membres

Le membre du comité, du comité élargi ou des commissions spécialisées qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

En fonction des besoins, des experts ou personnalités qualifiées pourront être invités afin d'apporter leur éclairage aux membres du comité.

Article 8 : réunion du comité

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de ses coprésidents qui fixent l'ordre du jour.

Le comité définit les modalités de son fonctionnement dans son règlement intérieur sur proposition de ses coprésidents.

Article 9 : recours

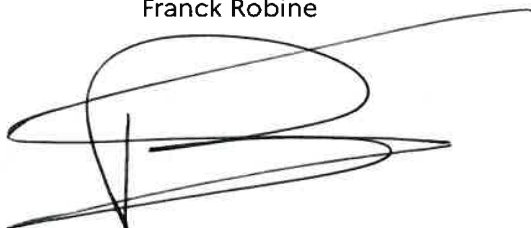
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon CEDEX, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10 : exécution de l'arrêté

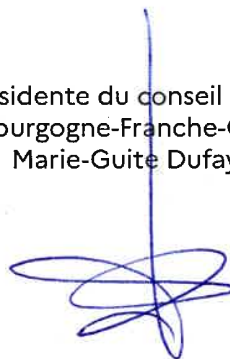
Le préfet de région et la présidente du conseil régional Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **13 NOV. 2023**

Le préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
Franck Robine

A stylized black ink signature of Franck Robine, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

La présidente du conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté
Marie-Guite Dufay

A stylized blue ink signature of Marie-Guite Dufay, featuring a vertical line on the right side and several loops on the left.

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-07-07-00008

Arrêté préfectoral n°23-194 BAG fixant la liste
des organismes représentés au Comité de massif
du Jura, le nombre de leurs représentants et dans
certains cas, les modalités particulières de leur
désignation

ARRETE PREFECTORAL N° 23-194 BAG

Fixant la liste des organismes représentés au Comité de massif du Jura
Le nombre de leurs représentants
et dans certains cas, les modalités particulières de leur désignation

Le Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté
Préfet coordonnateur pour le massif du Jura

- Vu la loi n°2016-188 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- Vu le décret n°2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif Central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;
- Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administrative, et notamment son article 9 ;
- Vu le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs de massif, notamment du massif du Jura ;
- Vu l'avis de la commission permanente du comité de massif du Jura du 23 juin 2023 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Commissaire de massif ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : la liste des organismes représentés au comité de massif du Jura et le nombre des représentants sont fixés comme suit :

Collège n°1 : Collège des élus locaux

Composé de 29 membres

- Conseil régional Bourgogne Franche-Comté : 4 représentants ;
- Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes : 2 représentants ;

- Conseil département de l'Ain : 2 représentants ;
- Conseil départemental du Doubs : 2 représentants ;
- Conseil départemental du Jura : 2 représentants ;

- EPCI à fiscalité propre : 6 représentants répartis de la manière suivante :
 - Ain : 2 représentants par département
 - Doubs : 2 représentants par département
 - Jura : 2 représentants par départementdésignés par les associations départementales des maires.

- Communes : 7 représentants répartis de la manière suivante :
 - Ain : 2 représentants par département
 - Doubs : 2 représentants par département
 - Jura : 2 représentants par département ;
 - Territoire de Belfort : 1 représentantdésignés par les associations départementales des maires

- Les élus d'associations d'élus : 4 représentants dont
 - Association Nationale des Élus de la Montagne : 2 représentants
 - Communes forestières : 1 représentant
 - Association nationale des Maires ruraux de France : 1 représentant

Collège n°2 : Collège de parlementaire

Composé de 4 membres

- Députés : 2 représentants
- Sénateurs : 2 représentants

Collège n°3 : Collège de représentants des acteurs économiques

Composé de 12 membres

- Chambre d'agriculture : 1 représentant désigné par accord entre les chambres régionales
- Chambre de commerce et d'industrie : 1 représentant désigné par accord entre les chambres régionales
- Chambre des métiers et de l'artisanat : 1 représentant désigné par accord entre les chambres régionales
- Chambres régionales de l'économie sociale et solidaire : 1 représentant désigné par accord entre les chambres
- Organisations syndicales d'employeurs : 1 représentant désigné par le syndicat le plus représentatif
- Organisations syndicales de salariés : 1 représentant par le syndicat le plus représentatif
- Organisations socio-professionnelles en lien avec le tissu économique du massif du Jura : 4 représentants dont :
 - Les comités départementaux et régionaux du tourisme : 1 représentant
 - Les filières agricoles : 1 représentant
 - Les interprofessions du bois : 1 représentant
 - Les filières artisanales et savoir-faire : 1 représentant
- Personnalités qualifiées participant au développement du massif : 2 représentants

Collège n°4 : Collège de représentants d'organismes et d'associations qui participent à la vie collective du massif ou agissent dans les domaines de l'environnement et du développement durable

Composé de 12 membres

- Fédérations régionales de chasse : 1 représentant désigné par accord entre les chambres régionales
- Fédérations régionales de pêche : 1 représentant désigné par accord entre les chambres régionales
- Parc Naturels Régionaux : 2 représentants désignés entre les PNR du Massif du Jura
- Organismes et associations qui participent à la vie collective du massif : 4 représentants dont
 - Filière nordique et itinérance : 1 représentant
 - Associations sportives : 1 représentant
 - Associations culturelles : 1 représentant
 - Associations sociales : 1 représentant
- Organismes et associations qui agissent dans le domaine de l'environnement et du développement durable : 3 représentants
- Personnes qualifiées participant au développement du massif : 1 représentant

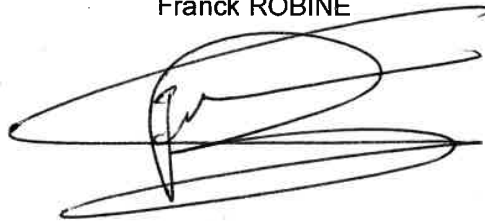
ARTICLE 2 : Un arrêté du Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté, Préfet coordonnateur pour le massif du Jura, constatera la désignation nominative des représentants des organismes listés à l'article du présent arrêté et nommera les personnalités qualifiées.

ARTICLE 3 : Les Secrétaires généraux pour les affaires régionales de Bourgogne Franche-Comté et d'Auvergne Rhône-Alpes, le Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes, ainsi qu'à celui des préfectures de chacun des départements concernés par le massif.

Fait à Dijon, le **07 JUIL. 2023**

Le Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté
Préfet coordonnatrice pour le massif du Jura

Franck ROBINE

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke.

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-11-10-00001

Arrêté préfectoral n°23-288 BAG constatant la
désignation des représentants par les organismes
représentés au Comité de Massif du Jura et
nommant les personnalités qualifiées

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 23-288 BAG

Constatant la désignation des représentants par les organismes représentés au Comité de Massif du Jura et nommant les personnalités qualifiées

Le Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté
Préfet coordonnateur pour le massif du Jura

- **Vu** la loi n°2016-188 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- **Vu** le décret n°2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif Central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;
- **Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administrative, et notamment son article 9 ;
- **Vu** le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;
- **Vu** le décret du Président de la République du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- **Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs de massif, notamment du massif du Jura ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°23-194 BAG du 3 juillet 2023 fixant la liste des organismes représentés au Comité de massif du Jura, le nombre de leurs représentants et dans certains cas, les modalités particulières de leur désignation ;
- **Vu** les désignations effectuées par les organismes représentés au sein du Comité de Massif du Jura ;
- **Vu** la consultation du 13 septembre 2023 de l'Association Nationale des Élus de la Montagne relative à la liste des élus locaux siégeant au Comité de Massif ;
- **Vu** l'accord exprimé par les personnalités qualifiées ;

SUR PROPOSITION de Madame la Commissaire de massif ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Comité de Massif du Jura est composé des membres suivants :

Collège n°1 : Collège des élus locaux

• **Conseil régional Bourgogne Franche-Comté : (en attente de délibération)**

- Jacques GROSPERRIN
Suppléant : néant
- Valérie PAGNOT
Suppléant : néant
- Frédéric PONCET
Suppléant : néant
- Marie POINSEL
Suppléant : néant

• **Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes :**

- Aude ETCHBERRY
Suppléant : Xavier BRETON
- Andrée TIRREAU
Suppléant : Patrice DUNANT

• **Conseil départemental de l'Ain :**

- Véronique BAUDE, Vice-Présidente, conseillère départementale du canton de Gex
Suppléant :
- Philippe EMIN, Vice-Président de Haut-Bugey Agglomération
Suppléant :

• **Conseil départemental du Doubs :**

- Philippe ALPY, Vice-Président, conseiller départemental du canton de Frasne
Suppléant :
- Géraldine TISSOT-TRULLARD, conseillère départementale
Suppléant :

• **Conseil départemental du Jura : en attente de délibération**

- Clément PERNOT, conseiller départemental
Suppléant :
- Sébastien BENOIT-GUYOD, conseiller départemental
Suppléant :

• **Représentants des EPCI à fiscalité propre et des communes :**

- Département de l'Ain :

- Muriel BENIER, Maire de Thoiry, Vice-Présidente CC Pays de Gex
Suppléant :
- Pauline GODET, Maire de Valromey sur Seran, Présidente CC Bugey Sud
Suppléant :
- Michel PERRAUD, Maire d'Oyonnax, Vice-Président CC Haut Bugey Agglo
Suppléant :
- Bernard VUAILLAT, Maire de Chézery-Forens, Vice-Président CC Pays de Gex
Suppléant :

- Département du Doubs :

- Jean-Luc FAIVRE, Maire des Verrières de Joux, Vice-Président CC Grand Pontarlier
Suppléant :
- Catherine ROGNON, Maire de Montlebon, Vice-Présidente CC Val de Morteau
Suppléant :
- Jean-Marie SAILLARD, Maire de Villedieu, Président CC Lacs et Montagnes du Haut-Doubs
Suppléant :
- Elisabeth VIENNET, Présidente CC Montbenoît
Suppléant :

- Département du Jura :

- Claude BORCARD, Président CC Espace Communautaire Lons-le-Saunier Agglo
Suppléant :
- Valérie DEPIERRE, Vice-Présidente CC Arbois-Poligny-Salins-Cœur du Jura
Suppléant :
- Delphine GALLOIS, Conseillère communautaire CC Station des Rousses-Haut-Jura
Suppléant :
- Sandrine GAUTHIER-PACAUD, Maire de Mesnois
Suppléant :

- Département du Territoire de Belfort :

- Claude MONNIER, Maire de Croix, Vice-Président CC Sud-Territoire
Suppléant :

• **Les élus d'associations d'élus : 4 représentants dont**

- Association Nationale des Élus de la Montagne :

- Michel BOURGEOIS, Maire d'Entre-Deux-Monts
Suppléant :
- Annie GENEVARD, députée du Doubs
Suppléant :

- Communes forestières :
 - Daniel PERRIN, Maire de Mouthé, Président des Communes Forestières du Doubs
Suppléant : néant
- Association nationale des Maires Ruraux de France :
 - Philippe PIQUARD, Maire d'Osse, Président AMR25
Suppléant : Dominique RETORD, Maire de Lect-Vouglans

Collège n°2 : Collège de parlementaire

Composé de 4 membres

• **Députés :**

- Florian CHAUCHE, député du Territoire de Belfort
- Marie-Christine DALLOZ, députée du Jura

• **Sénateurs :**

- *En attente de désignation par le président du Sénat*

Collège n°3 : Collège de représentants des acteurs économiques

Composé de 12 membres

• **Chambre d'agriculture :**

- Pierre-Henry PAGNIER
Suppléant :

• **Chambre de commerce et d'industrie (CCI) :**

- Jean-Pierre PARIZON, Vice-Président CCI BFC, Président CCI Jura
Suppléant : Jacques DROUIN, élu CCI Ain

• **Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) :**

- Jean-Michel CHARNU, Président CMA Jura
Suppléant : Pierre GIROD, Président CMA Ain

• **Chambres régionales de l'économie sociale et solidaire (CRESS) :**

- Tatiana DESMARET, Présidente CRESS BFC
Suppléant :

• **Organisations syndicales d'employeurs :**

- Véronique BOUVRET, MEDEF Terre Franc-Comtois
Suppléant :

• **Organisations syndicales de salariés :**

- *En attente de désignation*

• **Organisations socio-professionnelles en lien avec le tissu économique du massif du Jura : 4 représentants dont :**

- Les comités régionaux et départementaux du tourisme (CRT / CDT) :
 - Patrick AYACHE, Président du CRT de Bourgogne-Franche-Comté,
Suppléant : Béatrix LOIZON, Présidente du CDT Doubs
- Les filières agricoles : Association Régionale de Développement Agricole et Rural
 - Jean-Baptiste ALPY
Suppléant :
- Les interprofessions du bois : Centre Nationale de la Propriété Forestière (CNPF)
 - Philippe Lacroix, Vice-Président CNPF / BFC
Suppléant : Jean-Gabriel ROBEZ-MASSON
- Les filières artisanales et savoir-faire : Atelier des Savoir-Faire
 - Magalie HENRIOTTE, Directrice de l'Atelier des Savoir-Faire
Suppléante : Lucie MOUILLON, Responsable du pôle formation
- Personnalités qualifiées participant au développement du massif :
 - AUDAB – Agence d'urbanisme Besançon centre Franche-Comté
 - Catherine BARTHELET, Présidente de l'AUBAD
Suppléant : Aurélien LAROPPE, Vice-président
 - Domaines Skiables de France (DSF)
 - Sylvain PHILIPPE, Délégué DSF – Massif du Jura
Suppléant : Pierrick AMIZET

Collège n°4 : Collège de représentants d'organismes et d'associations qui participent à la vie collective du massif ou agissent dans les domaines de l'environnement et du développement durable
Composé de 12 membres

• **Fédérations régionales de chasse :**

- Christian LAGALICE, Président FDC Jura
Suppléant : Jean-Maurice BOILLON, Président FDC Doubs

• **Fédérations régionales de pêche :**

- Roland BRUNET, Président AAPPMA Jura
Suppléant : Jean-Philippe PANIER, Président AAPPMA BFC

• **Parc Naturels Régionaux :**

- Parc Naturel du Haut-Jura :
 - Françoise VESPA, Présidente du PNR Haut-Jura
Suppléant : Frédéric PONCET, Vice-Président du PNR Haut-Jura

- Parc Naturel du Doubs Horloger :
 - Denis LEROUX, Président du PNR Doubs-Horloger
Suppléant : Roland MARTIN, Secrétaire du bureau du PNR Doubs-Horloger

- **Organismes et associations qui participent à la vie collective du massif : 4 représentants dont :**
 - Filière nordique et itinérance : Espaces Nordiques / Grande Itinérance
 - Christophe LEBESGUE, Président d'Espaces Nordiques Jurassiens
Suppléant : Florent VACHER, Président des Grands Traversées du Jura
 - Association sportive : Espace Mont d'Or
 - Eric PICOT, Directeur
Suppléant : Yves BOURQUIN, Co-directeur
 - Associations culturelles : Association « La Sarbacane »
 - Alexandre NINIC, Co-directeur
Suppléant : Antoine NICOD-LANCIN, Co-directeur
 - Associations sociales : Familles Rurales
 - Philippe ARNOULD, Président de Familles Rurales BFC
Suppléante : Stéphanie COURTEBRAS, Directrice Fédération BFC

- **Organismes et associations qui agissent dans le domaine de l'environnement et du développement durable :**
 - Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement (URCPIE)
 - Jean-Luc GIROD, CPIE Haut-Doubs
Suppléante : Béatrice BOURBON, CPIE Haut-Jura
 - France Nature Environnement (FNE)
 - Gilles BENEST, FNE Doubs
Suppléant : Michel DUBROMEL, FNE Doubs
 - Université BFC / Laboratoire Chrono-Environnement
 - Daniel GILBERT
Suppléant : Hervé RICHARD

- **Personne qualifiée participant au développement du massif :**
 - Association Moutain Wilderness
 - Aude FRENOT, déléguée départementale du Doubs
Suppléant : Christophe CLEMENT, délégué départemental du Jura

ARTICLE 2 : Les Secrétaires généraux pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et d'Auvergne Rhône-Alpes et la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes, ainsi qu'à celui des préfectures de chacun des départements concernés par le massif.

Fait à Dijon, le **10 NOV. 2023**

Le Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté
Préfet coordonnateur pour le massif du Jura

Franck ROBINE

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2023-11-09-00001

Arrete DRAJES-2023-001802-JEPVA-163 fixant la
composition du jury departemental du Jura au
BAFA

Arrêté n° DRAJES-2023-001802-JEPVA-163

fixant la composition du jury départemental du Jura
au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA)

La Rectrice de la Région Académique Bourgogne Franche-Comté

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R227-12,

VU le décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs,

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueil de mineurs, modifié par l'arrêté du 12 février 2021,

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Éducation Nationale, de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de sa mise en œuvre,

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports en Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté préfectoral n°22-635 BAG du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon,

VU l'arrêté du 17 juillet 2023 portant nomination de M. Meidhi VERMEULEN, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n°2023-009 portant délégation de signature à Monsieur Meidhi VERMEULEN, Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-010 du 23 août 2023, portant subdélégation de signature aux agents de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté,

A R R Ê T E

Article 1: Sont nommés membres du jury départemental chargé d'attribuer le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur dans le département du Jura pour une durée de trois ans, à compter de ce jour :

1 - Les agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport de la Direction

des Services Départementaux de l'Education Nationale

- Monsieur Romain DUPUY chef du service Jeunesse, Engagement, Sports et président du jury,
- Madame Annelise CAMUSET conseillère d'éducation populaire et de jeunesse,
- Madame Laurence BERTHOU, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse,
- Monsieur Patrick DEROGIS, conseiller d'éducation sportive.

Le secrétariat est assuré par Madame Véronique PAQUELIER, adjointe administrative.

2 - Les représentants des organismes de formation habilités à former des personnels d'encadrement d'accueil collectifs de mineurs

- Monsieur Daniel SCHÄFER, représentant de l'UFCV (suppléant Etienne SIMONNET)
- Madame Emilie GRILLET, représentante des CEMEA (suppléant Eugène JOLLY, suppléante Nadine VIESTE)
- Madame Anne-Lyse SANCHEZ, représentante des Francas du Jura (suppléante Léa MARILLER)

3 - Les représentants d'organismes d'accueils collectifs de mineurs

- Monsieur Frédéric LAFON, représentant de l'association des Pupilles de l'école publique du Jura (suppléante Emilie VIDAL),
- Madame Cécile HUMBLLOT, représentante de la communauté d'agglomération du Grand Dole (suppléante Stéphanie DA FONSECA),
- Monsieur Joachim GOBILLARD, représentant de la Fédération Léo Lagrange Centre Est (suppléant Mehdi SEKKAOUI)

4 - Le représentant d'un organisme de prestations familiales du Jura

- Madame Claire JOBARD, représentante du directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Jura (suppléante Sonia MIDOL).

Article 2 : La présidence du jury est assurée par M. Romain DUPUY. En cas d'absence le jour du jury, la présidence est confiée à Madame Annelise CAMUSET. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 3 : Le jury peut s'adjoindre, en tant que de besoin et à titre consultatif, de toutes personnes qualifiées.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DRAJES-2023-001368-JEPVA-163 du 09/06/2023.

Article 5 : Le directeur académique des services de l'Éducation Nationale du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 09/11/2023

Pour la Rectrice, et par délégation,
L'Adjoint au DRAJES,
Chef du pôle Jeunesse,
Engagement et Vie Associative

AZZEDINE M'RAD

2/2